

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Mauro Poggia, Olivier Sauty, Roger Golay, Florian Gander, Jean-François Girardet, Jean-Marie Voumard, André Python, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts, Christina Meissner, Philippe Schaller, Pascal Spuhler, Marc Falquet et Patrick Lussi*

*Date de dépôt : 2 décembre 2011*

## **Proposition de motion**

### **Droit à l'information pour les proches d'un patient décédé : la transparence est garante d'une bonne pratique médicale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le droit reconnu de tout patient à obtenir des informations sur son état de santé et à accéder à son dossier médical (art. 45 et 55 de la loi sur la santé K 1 03) ;
- l'absence de disposition légale régissant l'information et l'accès au dossier médical pour les proches d'un patient décédé ;
- la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrant le prolongement du secret médical au-delà du décès du patient ;
- l'impossibilité légale actuelle pour les proches d'exiger l'accès à l'information et au dossier médical d'un patient décédé ;
- la pratique incontestable selon laquelle les patients, dans leur quasi-totalité, autorisent, de leur vivant, leurs proches, à obtenir des informations médicales les concernant ;
- la présomption selon laquelle cet accès aux proches ne serait pas refusé par les patients après leur décès, si la question leur était posée durant le traitement médical ;

- la souffrance causée aux proches par le refus qui leur est opposé à l'accès au dossier médical, notamment lorsque des doutes surgissent quant à la violation des règles de l'art médical à l'origine du décès ;
- l'intérêt du corps médical à permettre cet accès à l'information et au dossier en faveur des proches, afin de dissiper toute suspicion de faute médicale ;
- l'intérêt de la société elle-même à régler ce sujet, afin de poser les conditions devant être remplies pour accéder à l'information ou, inversement, les objections devant l'être pour la refuser ;

invite le Conseil d'Etat

- à intégrer dans la législation genevoise les fondements d'un accès, par les proches d'un patient décédé, à l'information et au dossier médical ;
- à fixer les liens requis entre le proche et le patient décédé pour permettre cet accès à l'information et au dossier médical ;
- à poser une présomption de consentement du patient décédé en ce qui concerne l'accès, par ses proches, à l'information et au dossier médical, après son décès ;
- à prévoir la procédure à suivre lorsque le titulaire du secret médical, protégeant un patient décédé, considère, au contraire, que celui-ci a expressément refusé, ou aurait refusé, l'accès tant à l'information qu'à son dossier médical pour ses proches.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Vous le savez sans doute, le secret médical qui protège notre sphère privée nous survit et les données personnelles contenues dans nos dossiers médicaux ne sont accessibles à personne après notre décès, sauf de rarissimes exceptions, sous réserve d'une autorisation expresse que nous aurions donnée, de notre vivant, au médecin ou à l'établissement hospitalier.

Inutile de préciser que rares sont celles et ceux qui songent à prendre la précaution de garantir, après leur décès, l'accès à l'information et à leur dossier médical, par des proches.

Cette problématique devient évidemment particulièrement brûlante lorsqu'une violation des règles de l'art médical est reprochée à un médecin, à un membre du personnel médical ou à un établissement médical. En effet, dans une telle hypothèse, le secret médical, instauré pour protéger la personnalité du patient, devient une arme aux mains de la personne ou de l'établissement mis en cause, pour entraver l'accès à la preuve de la faute alléguée, situation d'autant plus choquante qu'il appartient précisément au proche du patient défunt d'apporter la preuve de cette faute.

Il est certes des cas dans lesquels le patient a exprimé sa volonté de maintenir le secret sur son dossier après sa mort, ou dans lesquels il est possible de présumer que sa volonté aurait été de le maintenir s'il avait été interpellé à ce propos.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'inverser la règle et l'exception. Qui s'opposerait, a priori, à ce que sa famille ou un proche démontre la responsabilité d'un acteur médical dans la survenance de son décès ? Qui pourrait soutenir l'impunité du responsable de sa mort ?

La pratique enseigne qu'en principe il n'existe pas de secret relatif à son état de santé à l'égard de sa propre famille ou de ses proches, lesquels, très souvent, suivent l'évolution médicale, aux côtés du patient, jusqu'à ses derniers instants.

En conséquence, il s'agit de faire coïncider la loi avec la réalité quotidienne, en présumant du consentement du patient décédé à l'accès à l'information et au dossier médical par les proches.

Lorsque le titulaire du secret croit pouvoir disposer d'éléments de nature à refuser l'accès à l'information et au dossier médical, il lui appartiendra alors

de saisir la Commission du secret professionnel, à charge pour elle de statuer sur un refus de l'accès, partiel ou total, à cette information ou au dossier, après avoir entendu le(s) requérant(s), tout en préservant le secret médical durant toute l'instruction.

Le proche intéressé pourra, si nécessaire, lui aussi, saisir ladite Commission en cas de refus d'accès à l'information ou au dossier médical.

C'est une proposition de motion qui vous est soumise, afin de ne pas limiter les débats en commission ou, le cas échéant, les propositions du Conseil d'Etat.

Néanmoins, les droits nouveaux proposés pourraient aisément être consacrés par de nouveaux articles 45A et 55 al. 3 de la loi sur la santé (K 1 03), qui auraient la teneur suivante :

### **Art 45A Droit des proches d'être informés (nouveau)**

**<sup>1</sup> Après le décès du patient, son conjoint, son partenaire enregistré ainsi que ses ascendants et descendants en ligne directe ont le droit d'être informés sur le traitement administré ainsi que sur la cause du décès.**

**<sup>2</sup> Ce droit peut être reconnu, selon les circonstances, à d'autres personnes dont les liens avec le patient étaient particulièrement étroits.**

**<sup>3</sup> Le droit des proches à être informés ne peut être refusé que lorsque le patient a donné des directives afin que le secret médical soit opposé, après son décès, à la personne qui en fait la demande. L'accord du patient décédé à l'information des proches est présumé.**

**<sup>4</sup> La commission du secret professionnel est compétente pour trancher toute contestation relative au droit d'information des proches. Elle peut être saisie aussi bien par le proche concerné que par le médecin et l'institution de santé interpellés.**

### **Art. 55 Consultation du dossier**

**<sup>1</sup> Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.**

**<sup>2</sup> Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel.**

**<sup>3</sup> (nouveau) Le droit de consultation du dossier du patient décédé appartient aux proches dans la même mesure que le prévoit l'art. 45A. La**

*commission du secret professionnel est compétente pour statuer sur les contestations en la matière.*

Ce nouveau système serait ainsi conforme au principe énoncé à l'article 48 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD, A 2 08), aux termes duquel *« les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à propos de son vivant »*.

En l'occurrence, l'intérêt digne de protection des proches serait **présumé**, à charge pour le titulaire du secret de renverser cette présomption.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire bon accueil à cette motion.